



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME SOLENNE KERVANCI, DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction de l'Administration Générale
Arrêté permanent n° 24/002

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-19,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté municipal permanent n°23/043 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Solène KERVANCIE, Directrice Adjointe des Ressources Humaines,

Considérant que pour des motifs tirés du bon fonctionnement de l'administration communale, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Solène KERVANCI, Directrice Adjointe des Ressources Humaines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

ABROGE l'arrêté municipal permanent n°23/043 du 10 août 2023.

Article 2 :

DONNE, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature à Madame Solenne KERVANCI, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, pour :

- Les courriers de demande d'expertise et de contrôle médicaux (médecin expert, conseil médical unique...);
- Les courriers concernant la carrière de l'agent ;
- Les arrêtés portant sur la carrière et la gestion des ressources humaines (congés, droit syndical, maladie, rémunération, position administrative, radiation, temps de travail, absentéisme) ;
- Les déclarations d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- Les attestations de l'employeur (situation administrative, Pôle emploi...);
- Les états de services relatifs aux inscriptions aux concours ;
- Les demandes de retraite auprès de la CNRACL ;
- Les états de paie ;
- Les courriers d'accusé réception de candidature à l'emploi ;
- Les courriers de refus concernant les demandes de stage ;

- Les courriers et demande de formation ;
- Les conventions de stage et de formation ;
- Les courriers de suspension du délai de paiement des marchés relevant de la Direction des Ressources Humaines ;
- Les devis et les bons de commande relevant de la Direction des Ressources Humaines pour un montant n'excédant pas 1 500 euros H.T. et pour toute opération prévue au budget.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- Au comptable de la collectivité,
- À Madame Solenne KERVANCI.

Fait à Houilles, le 5/01/2024.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 05/01/2024

Publication effectuée le : 05/01/2024

Notifié ce jour :

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20240105-AP24-002-AR
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024